

Réf. : CDG-INFO2014-4/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Tél. : 03.59.56.88.48/58

Date : le 3 février 2014

LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES
AUX BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX ET AUX CHEFS DE POLICE MUNICIPALE
(CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE)

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES LE 1^{ER} FEVRIER 2014

REFERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2014-81 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale (*JO du 31/01/2014*),
- Décret n° 2014-82 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale (*JO du 31/01/2014*).

- ❖ MODIFICATION DE L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX ET AUX CHEFS DE POLICE MUNICIPALE
 - CRÉATION D'UN ÉCHELON SUPPLEMENTAIRE
 - MODIFICATION DES DURÉES DE CARRIÈRE
- ❖ RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES DETENANT LES GRADES DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL ET DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2014

Le décret n° 2014-82 du 29/01/2014 modifie le décret n° 94-733 du 24/08/1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale.

L'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux comporte 9 échelons au lieu de 8 comme précédemment alors que celui des chefs de police municipale comprend 7 échelons au lieu de 6.

La durée de carrière s'en trouve également modifiée par le décret n° 2014-81 du 29/01/2014. Ce décret prévoit aussi les règles de reclassement des fonctionnaires relevant des grades de brigadier-chef principal et de chef de police municipale.

Enfin, des dispositions transitoires envisagent le traitement des tableaux d'avancement au grade de brigadier-chef principal établis au titre de l'année 2014.

N.B. : Les grades de gardien de police municipale et de brigadier de police municipale relevant respectivement des échelles 4 et 5 font également l'objet de modifications statutaires. Il convient donc de vous référer au CDG-INFO2014-2 pour connaître les nouvelles dispositions.

Les fonctionnaires appartenant à l'un de ces grades seront également reclassés au 1^{er} février 2014 conformément aux tableaux de correspondance précisés dans le CDG-INFO2014-2.

SOMMAIRE

1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX ET AUX CHEFS DE POLICE MUNICPALE	PAGE 3
1.1 - LES INDICES BRUTS MINIMUM ET MAXIMUM	PAGE 3
1.2 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 4
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE APPLICABLE AUX BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX ET AUX CHEFS DE POLICE MUNICPALE	PAGE 5
2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX DE POLICE MUNICPALE ET DES CHEFS DE POLICE MUNICPALE	PAGE 6
2.1 - LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICPALE	PAGE 6
2.2 - LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICPALE	PAGE 6
3 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICPALE ETABLIS AU TITRE DE L'ANNEE 2014	PAGE 7

ANNEXE

⇒ <i>Arrêté portant reclassement le 1^{er} février 2014 des brigadiers-chefs principaux et des chefs de police municipale</i>	PAGE 9
---	--------

1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX ET AUX CHEFS DE POLICE MUNICIPALE

Les nouvelles dispositions modifient l'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale.

Elles créent un échelon supplémentaire pour chacun de ces échelonnements indiciaires spécifiques.

La durée de carrière s'en trouve ainsi modifiée.

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<p>1.1 - LES INDICES BRUTS MINIMUM ET MAXIMUM</p> <p>Les indices bruts minimum et maximum de l'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale sont respectivement fixés à :</p> <ul style="list-style-type: none">• brigadiers-chefs principaux de police municipale 351 - 499• chefs de police municipale 358 - 499 <p>⇒ <i>Articles 1 et 2 du décret n°94-733 du 24/08/1994.</i></p>	<p>Au 1^{er} février 2014, les indices bruts minimum et maximum de l'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale sont respectivement fixés à :</p> <ul style="list-style-type: none">• brigadiers-chefs principaux de police municipale 359 - 536• chefs de police municipale 362 - 536 <p>Au 1^{er} janvier 2015, les indices bruts minimum et maximum de l'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale sont respectivement fixés à :</p> <ul style="list-style-type: none">• brigadiers-chefs principaux de police municipale 366 - 543• chefs de police municipale 369 - 543 <p>⇒ <i>Article 1^{er} du décret n°2014-82 du 29/01/2014.</i> ⇒ <i>Articles 1 et 2 du décret n°94-733 du 24/08/1994.</i></p>

ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS																																																																				
1.2 - LA DUREE DE CARRIERE																																																																						
<p>Le grade de brigadier-chef principal comprend huit échelons.</p> <p>La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :</p>		<p>Le grade de brigadier-chef principal comprend <u>neuf</u> échelons.</p> <p>La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :</p>																																																																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Echelons</th><th colspan="2">Durée</th></tr> <tr> <th>Maximale</th><th>Minimale</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>8^{ème} échelon</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td><td>2 ans 1 mois</td><td>1 an 9 mois</td></tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td><td>2 ans 1 mois</td><td>1 an 9 mois</td></tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td><td>2 ans 3 mois</td><td>2 ans</td></tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td><td>2 ans 3 mois</td><td>2 ans</td></tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td><td>2 ans 3 mois</td><td>2 ans</td></tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans 6 mois</td></tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans 6 mois</td></tr> <tr> <td>Durée de carrière</td><td>16 ans 11 mois</td><td>14 ans 6 mois</td></tr> </tbody> </table>		Echelons	Durée		Maximale	Minimale	8 ^{ème} échelon	-	-	7 ^{ème} échelon	2 ans 1 mois	1 an 9 mois	6 ^{ème} échelon	2 ans 1 mois	1 an 9 mois	5 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	2 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	2 ans	2 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	1 ^{er} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	Durée de carrière	16 ans 11 mois	14 ans 6 mois	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Echelons</th><th colspan="2">Durée</th></tr> <tr> <th>Maximale</th><th>Minimale</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>9^{ème} échelon</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr> <td>8^{ème} échelon</td><td>4 ans</td><td>3 ans 4 mois</td></tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans 6 mois</td></tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td><td>2 ans 1 mois</td><td>1 an 9 mois</td></tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td><td>2 ans 3 mois</td><td>2 ans</td></tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td><td>2 ans 3 mois</td><td>2 ans</td></tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td><td>2 ans 3 mois</td><td>2 ans</td></tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 8 mois</td></tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 8 mois</td></tr> <tr> <td>Durée de carrière</td><td>19 ans 10 mois</td><td>16 ans 11 mois</td></tr> </tbody> </table>		Echelons	Durée		Maximale	Minimale	9 ^{ème} échelon	-	-	8 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois	7 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois	6 ^{ème} échelon	2 ans 1 mois	1 an 9 mois	5 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	2 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	2 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois	1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 8 mois	Durée de carrière	19 ans 10 mois	16 ans 11 mois
Echelons	Durée																																																																					
	Maximale	Minimale																																																																				
8 ^{ème} échelon	-	-																																																																				
7 ^{ème} échelon	2 ans 1 mois	1 an 9 mois																																																																				
6 ^{ème} échelon	2 ans 1 mois	1 an 9 mois																																																																				
5 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	2 ans																																																																				
4 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	2 ans																																																																				
3 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	2 ans																																																																				
2 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																				
1 ^{er} échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																				
Durée de carrière	16 ans 11 mois	14 ans 6 mois																																																																				
Echelons	Durée																																																																					
	Maximale	Minimale																																																																				
9 ^{ème} échelon	-	-																																																																				
8 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois																																																																				
7 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																				
6 ^{ème} échelon	2 ans 1 mois	1 an 9 mois																																																																				
5 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	2 ans																																																																				
4 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	2 ans																																																																				
3 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	2 ans																																																																				
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois																																																																				
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 8 mois																																																																				
Durée de carrière	19 ans 10 mois	16 ans 11 mois																																																																				
⇒ Article 8 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006.		⇒ Article 2 du décret n°2014-81 du 29/01/2014. ⇒ Article 8 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006.																																																																				
<p>Le grade de chef de police municipale comprend six échelons.</p> <p>La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :</p>		<p>Le grade de chef de police municipale comprend <u>sept</u> échelons.</p> <p>La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :</p>																																																																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Echelons</th><th colspan="2">Durée</th></tr> <tr> <th>Maximale</th><th>Minimale</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>6^{ème} échelon</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td><td>4 ans 3 mois</td><td>3 ans 9 mois</td></tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td><td>3 ans 9 mois</td><td>3 ans 3 mois</td></tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td><td>3 ans 3 mois</td><td>2 ans 9 mois</td></tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td><td>2 ans 9 mois</td><td>2 ans 3 mois</td></tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td><td>2 ans 3 mois</td><td>1 an 9 mois</td></tr> <tr> <td>Durée de carrière</td><td>16 ans 3 mois</td><td>13 ans 9 mois</td></tr> </tbody> </table>		Echelons	Durée		Maximale	Minimale	6 ^{ème} échelon	-	-	5 ^{ème} échelon	4 ans 3 mois	3 ans 9 mois	4 ^{ème} échelon	3 ans 9 mois	3 ans 3 mois	3 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois	2 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	2 ans 3 mois	1 ^{er} échelon	2 ans 3 mois	1 an 9 mois	Durée de carrière	16 ans 3 mois	13 ans 9 mois	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Echelons</th><th colspan="2">Durée</th></tr> <tr> <th>Maximale</th><th>Minimale</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>7^{ème} échelon</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td><td>4 ans</td><td>3 ans 8 mois</td></tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td><td>4 ans 3 mois</td><td>3 ans 9 mois</td></tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td><td>3 ans 9 mois</td><td>3 ans 3 mois</td></tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td><td>3 ans 3 mois</td><td>2 ans 9 mois</td></tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td><td>2 ans 9 mois</td><td>2 ans 3 mois</td></tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td><td>2 ans 3 mois</td><td>1 an 9 mois</td></tr> <tr> <td>Durée de carrière</td><td>20 ans 3 mois</td><td>17 ans 5 mois</td></tr> </tbody> </table>		Echelons	Durée		Maximale	Minimale	7 ^{ème} échelon	-	-	6 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 8 mois	5 ^{ème} échelon	4 ans 3 mois	3 ans 9 mois	4 ^{ème} échelon	3 ans 9 mois	3 ans 3 mois	3 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois	2 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	2 ans 3 mois	1 ^{er} échelon	2 ans 3 mois	1 an 9 mois	Durée de carrière	20 ans 3 mois	17 ans 5 mois												
Echelons	Durée																																																																					
	Maximale	Minimale																																																																				
6 ^{ème} échelon	-	-																																																																				
5 ^{ème} échelon	4 ans 3 mois	3 ans 9 mois																																																																				
4 ^{ème} échelon	3 ans 9 mois	3 ans 3 mois																																																																				
3 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois																																																																				
2 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	2 ans 3 mois																																																																				
1 ^{er} échelon	2 ans 3 mois	1 an 9 mois																																																																				
Durée de carrière	16 ans 3 mois	13 ans 9 mois																																																																				
Echelons	Durée																																																																					
	Maximale	Minimale																																																																				
7 ^{ème} échelon	-	-																																																																				
6 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 8 mois																																																																				
5 ^{ème} échelon	4 ans 3 mois	3 ans 9 mois																																																																				
4 ^{ème} échelon	3 ans 9 mois	3 ans 3 mois																																																																				
3 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois																																																																				
2 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	2 ans 3 mois																																																																				
1 ^{er} échelon	2 ans 3 mois	1 an 9 mois																																																																				
Durée de carrière	20 ans 3 mois	17 ans 5 mois																																																																				
⇒ Article 27 II. du décret n°2006-1391 du 17/11/2006.		⇒ Article 5 du décret n°2014-81 du 29/01/2014. ⇒ Article 27 II. du décret n°2006-1391 du 17/11/2006.																																																																				

1.3 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX ET AUX CHEFS DE POLICE MUNICIPALE

Le décret n° 2014-82 du 29/01/2014 prend en compte la modification de l'échelonnement indiciaire spécifique applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale, notamment le nombre d'échelons et modifie ainsi les indices de traitement d'une part, au 1^{er} février 2014 et, d'autre part, au 1^{er} janvier 2015.

➤ L'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux de police municipale (9 échelons)

ÉCHELONS	B R I G A D I E R S - C H E F S P R I N C I P A U X D E P O L I C E M U N I C I P A L E		
	<u>Anciens</u> indices bruts	Nouveaux indices bruts à compter du 01/02/2014	Nouveaux indices bruts à compter du 01/01/2015
1 ^{er} échelon	351	359	366
2 ^{ème} échelon	375	379	386
3 ^{ème} échelon	395	403	415
4 ^{ème} échelon	424	429	436
5 ^{ème} échelon	452	453	459
6 ^{ème} échelon	465	467	475
7 ^{ème} échelon	479	481	488
8 ^{ème} échelon	499	500	506
9 ^{ème} échelon	-	536	543

➤ L'échelonnement indiciaire applicable aux chefs de police municipale (7 échelons)

ÉCHELONS	C H E F S D E P O L I C E M U N I C I P A L E		
	<u>Anciens</u> indices bruts	Nouveaux indices bruts à compter du 01/02/2014	Nouveaux indices bruts à compter du 01/01/2015
1 ^{er} échelon	358	362	369
2 ^{ème} échelon	377	380	388
3 ^{ème} échelon	395	403	415
4 ^{ème} échelon	430	435	442
5 ^{ème} échelon	453	454	460
6 ^{ème} échelon	499	500	506
7 ^{ème} échelon	-	536	543

⇒ Article 1^{er} du décret n°2014-82 du 29/01/2014.
⇒ Articles 1 et 2 du décret n°94-733 du 24/08/1994.

2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX DE POLICE MUNICIPALE ET DES CHEFS DE POLICE MUNICIPALE

Les modalités de reclassement sont applicables le **1^{er} février 2014** aux fonctionnaires de catégorie C détenant les grades de brigadier-chef principal et de chef de police municipale.

2.1 - LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant au grade de brigadier-chef principal de police municipale sont reclassés le **1^{er} février 2014** aux mêmes grade et échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE		ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE MAXIMALE DE L'ECHELON D'ACCUEIL
	GRADE ET ECHELON		
♦ Brigadier-chef principal de police municipale	♦ Brigadier-chef principal de police municipale		
8 ^{ème} échelon I.B. 499	8 ^{ème} échelon	I.B. 500	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 479	7 ^{ème} échelon	I.B. 481	3/2 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 465	6 ^{ème} échelon	I.B. 467	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 452	5 ^{ème} échelon	I.B. 453	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 424	4 ^{ème} échelon	I.B. 429	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 395	3 ^{ème} échelon	I.B. 403	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 375	2 ^{ème} échelon	I.B. 379	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 351	1 ^{er} échelon	I.B. 359	2/3 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 6 I. du décret n°2014-81 du 29/01/2014.

2.2 - LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant au grade de chef de police municipale sont reclassés le **1^{er} février 2014** aux mêmes grade et échelon et avec leur ancienneté acquise conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE		ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE MAXIMALE DE L'ECHELON D'ACCUEIL
	GRADE ET ECHELON		
♦ Chef de police municipale	♦ Chef de police municipale		
6 ^{ème} échelon I.B. 499	6 ^{ème} échelon	I.B. 500	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 453	5 ^{ème} échelon	I.B. 454	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 430	4 ^{ème} échelon	I.B. 435	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 395	3 ^{ème} échelon	I.B. 403	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 377	2 ^{ème} échelon	I.B. 380	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 358	1 ^{er} échelon	I.B. 362	Ancienneté acquise

⇒ Article 6 II. du décret n°2014-81 du 29/01/2014.

3 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE ETABLIS AU TITRE DE L'ANNEE 2014

Peuvent être inscrits sur les tableaux d'avancement au grade de brigadier-chef principal de police municipale, établis au titre de l'année 2014, les brigadiers qui auraient réuni les conditions prévues à l'article 10 du statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale (soit justifier d'au moins 2 ans de services effectifs dans le grade de brigadier de police municipale et avoir suivi la formation continue obligatoire) s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

⇒ Article 7 - I. du décret n° 2014-81 du 29/01/2014.

➤ Le classement

1. Les fonctionnaires promus sont classés au grade supérieur de brigadier-chef principal de police municipale conformément aux dispositions prévues à l'article 12 du décret n° 2006-1391 du 17/11/2006 et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade.



Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014, soit les durées représentées dans le tableau ci-dessous :

Echelons	DUREE DE CARRIERE DE L'ECHELLE 5	
	Maximale	Minimale
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an



REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES PROMUS AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE
Les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.
Conservation de l'ancienneté Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.



2. Les fonctionnaires concernés sont ensuite reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur de brigadier-chef principal de police municipale conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 6 du décret n° 2014-81 du 29/01/2014 (cf. paragraphe 2 du CDG-INFO).

⇒ Article 7 - II. du décret n° 2014-81 du 29/01/2014.

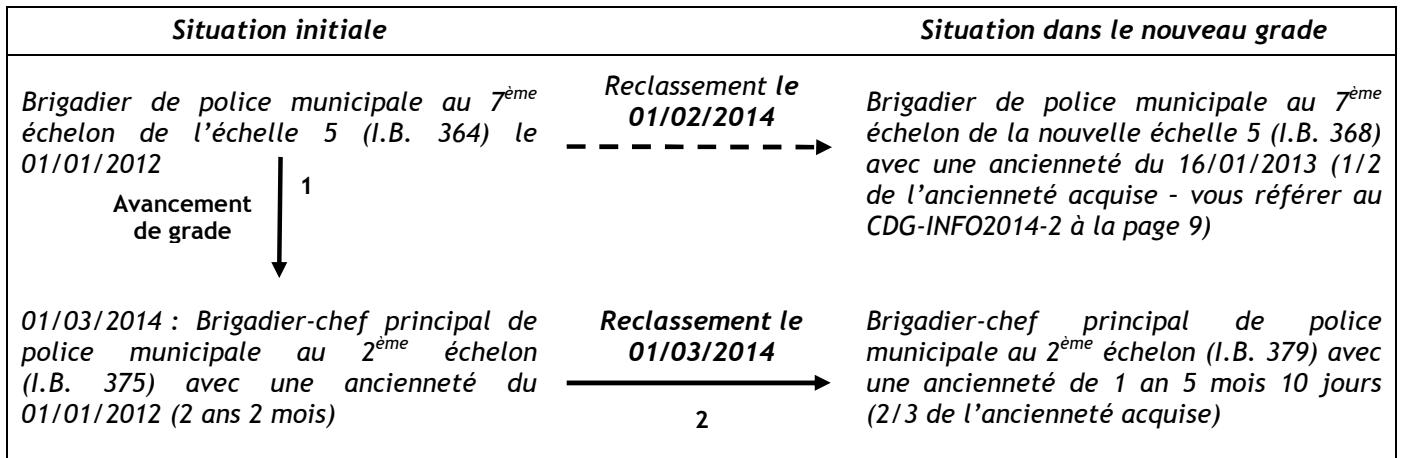


Vous reporter à la page suivante pour l'exemple

➤ L'exemple

Les dispositions relatives au reclassement des brigadiers de police municipale, grade classé dans l'échelle 5 de rémunération (Cf. CDG-INFO2014-2) ainsi que celles relatives au reclassement des brigadiers-chefs principaux et des chefs de police municipale sont applicables au 01/02/2014.

Situation d'un brigadier de police municipale bénéficiant d'un avancement de grade le 01/03/2014.



ARRETE PORTANT RECLASSEMENT LE 1^{ER} FEVRIER 2014 DES BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX ET DES CHEFS DE POLICE MUNICIPALE

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2014-81 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Considérant que M..... est brigadier-chef principal de police municipale (ou chef de police municipale) au éme échelon, I.B. (I.M.), depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 1er février 2014,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} février 2014, M..... est reclassé(e) au grade de brigadier-chef principal de police municipale (ou chef de police municipale) au éme échelon (I.B. - I.M.) et conserve une ancienneté de

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)